

13 A 7 17

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 67

∟ ∟ ∟^o

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPROUVER L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE, SIGNE A
DAKAR, LE 20 JUILLET 1980.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
MERCREDI 1er JUIN 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à
approuver l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement de la République gabonaise en
matière de marine marchande signé à Dakar, le 20 juillet 1980.

DAKAR, le 1er JUIN 1983
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Habib THIAM.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 14/83

autorisant le Président de la République à approuver
l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement de la
République gabonaise en matière de marine marchande,
signé à Dakar, le 20 juillet 1980.

COMPOSITION DE DOSSIER :

- 1°/ - Exposé des motifs ;
- 2°/ - Projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République gabonaise en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 20 juillet 1980.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République gabonaise, désireux de développer de façon harmonieuse leurs échanges maritimes, ont signé le présent Accord, à Dakar, le 20 juillet 1980.

Aux termes dudit Accord, les parties contractantes coopéreront de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux pays et s'abstiendront de toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires.

En vue de parvenir à des résultats satisfaisants, les armements nationaux désignés par les Autorités compétentes de la République du Sénégal et de la République gabonaise harmoniseront leurs activités et leur politique commerciale afin d'utiliser de façon optimale leur capacité de transport.

A cette fin, chaque partie contractante accordera aux navires de l'autre partie, le traitement le plus favorable en ce qui concerne, l'entrée, le séjour et la sortie des ports, l'utilisation des installations portuaires pour le chargement et le déchargement des marchandises, l'embarquement et le débarquement des passagers, l'accomplissement de tous services et opérations commerciales maritimes.

Les autorités compétentes des deux parties contractantes prendront toutes les mesures et dispositions adéquates pour prévenir, réduire et contrôler la pollution de la mer territoriale et de la zone économique exclusive des Parties, par tous . navires battant leur pavillon.

Elles veilleront également à ce que les navires battant leur pavillon évitent toute action qui pourrait porter atteinte à la paix, à l'ordre et à la sécurité de l'un des Etats contractants, ainsi que toute autre action qui ne serait pas directement en relation avec leur mission ou leur parcours.

Pour l'exécution du présent accord, il est créé une commission ad hoc qui soumettra des recommandations aux Autorités compétentes des deux parties. Cette commission se réunira en session ordinaire une fois par an, alternativement à Libreville et à Dakar.

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction, pour une durée d'un an et entrera en vigueur à la date de la dernière notification.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à
approuver l'Accord de coopération entre le
Gouvernement de la République du Sénégal et
le Gouvernement de la République gabonaise
en matière de marine marchande, signé à Dakar,
le 20 juillet 1980.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du _____ la loi dont la teneur suit :

Article unique .- Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord
de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement
de la République gabonaise en matière de marine marchande signé à Dakar, le 20 juillet
1980.

A C C O R D D E C O O P E R A T I O N

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part,
Le Gouvernement de la République Gabonaise, d'autre part,

Désireux de développer de façon harmonieuse leurs échanges maritimes sont convenus de ce qui suit :

Article premier : Le présent Accord de coopération a pour objectifs :

- d'organiser les relations maritimes entre la République du Sénégal et la République gabonaise ;
- d'assurer une meilleure coordination du trafic maritime ;
- de prévenir toutes mesures de nature à porter préjudice au développement des transports maritimes ;
- de contribuer de manière générale au développement des relations économiques et commerciales entre les deux pays.

Article 2.- Aux termes du présent Accord de coopération :

- a) Le terme "Autorité maritime" désigne le Ministre chargé de la Marine Marchande et les fonctionnaires d'autorité auxquels il est susceptible de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.
- b) Le terme "navire de la Partie contractante" désigne tout navire de commerce immatriculé dans l'un ou l'autre pays et battant son pavillon.
- c) Le terme "membre de l'équipage" désigne toute personne employée au service du navire, inscrite au rôle d'équipage et détentrice d'un document lui conférant la qualité de marin.

Article 3.- Les Parties contractantes prendront toutes mesures appropriées relatives à la coopération en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine maritime.

En particulier, elles favoriseront la formation et le perfectionnement des cadres aussi bien navigants que sédentaires.

Article 4.- Les Parties contractantes coopéreront de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux pays et s'abstiendront de toute mesure susceptible de limiter les possibilités de navires de l'autre Partie contractante à participer, sur une base équitable, aux transports entre ses ports et les ports des pays tiers.

Article 5.- - Chacune des Parties contractantes reconnaîtra les documents de nationalité des navires, les certificats de jauge et autres documents de bord, délivrés ou reconnus par l'autre Partie contractante.

- Les droits et taxes seront calculés sur la base des documents énumérés à l'alinéa premier du présent article.

Article 6.- - Les navires des deux Parties contractantes participeront au transport des marchandises qui constituent l'ensemble des échanges entre les ports de la République du Sénégal et les ports de la République gabonaise sur la base de la clé de répartition 40-40-20 adoptée par la CNUCED.

- Au cas où des navires battant pavillon sénégalais et des navires battant pavillon gabonais ne seraient pas disponibles, les armateurs de chaque Partie contractante pourront utiliser des navires affrétés pour exercer les droits prévus à l'alinéa premier du présent article.
- Les dispositions du présent article n'empêcheront pas la participation des armements de pays tiers au trafic maritime entre les ports de la République du Sénégal et ceux de la République gabonaise.

Article 7. - Chacune des Parties contractantes accordera aux navires de l'autre Partie contractante le traitement le plus favorable possible en ce qui concerne l'entrée, le séjour et la sortie des ports, l'utilisation des installations portuaires pour le chargement et le déchargement des marchandises, l'embarquement et le débarquement des passagers, ainsi que l'accomplissement de toute autre opération commerciale ou maritime nécessaire.

- Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à la navigation, aux activités et transports légalement réservés par chacune des deux Parties, notamment aux services du port, au remorquage, au pilotage, à la pêche maritime, ainsi qu'aux formalités relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Article 8. - Les dispositions de l'article 7 du présent Accord de coopération s'appliquent aux navires affrétés par des armateurs des deux Parties contractantes et utilisés aux transports auxquels cet accord se rapporte.

Article 9. - En vue de parvenir à des résultats satisfaisants, les armements nationaux désignés par les Autorités compétentes gabonaise harmoniseront leurs activités et leur politique commerciale afin d'utiliser de façon optimale leur capacité de transport.

Tout accord entre armateurs des deux Parties contractantes devra être soumis au préalable à l'agrément des Autorités compétentes respectives, conformément à la législation de chaque Partie.

Article 10. Les deux Parties contractantes prendront, dans le cadre de leur règlement portuaire, toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter et à accélérer le trafic maritime, à éviter les retards injustifiés des navires et à simplifier les formalités douanières et autres actuellement pratiquées dans les ports.

Article 11. - Lorsqu'un navire de l'une des Parties contractantes fait naufrage, échoue, ou subit toute autre avarie dans les eaux territoriales de l'autre Partie contractante, le navire et sa cargaison jouiront, dans le territoire de cette dernière Partie, des mêmes bénéfices et privilèges, et supporteront en outre les mêmes charges qu'un navire de cette Partie et sa cargaison.

- A l'équipage, aux passagers, ainsi qu'au navire et sa cargaison seront accordées, à tout moment, aide et assistance dont jouirait un navire de cette Partie.
- Le contenu du présent article ne portera pas atteinte aux droits acquis pour sauvetage, aide ou assistance apportées à un navire, à ses passagers, à son équipage et à sa cargaison.
- La cargaison, l'appareillage, l'équipage, les provisions ou tout autre élément d'un navire qui aura subi un événement de mer, pour autant qu'ils ne soient pas livrés à la consommation ou à l'utilisation sur le territoire de l'autre Partie contractante, ne seront pas assujettis à des droits de douane ou autres taxes imposés à l'importation.

Article 12. - Chacune des Parties contractantes reconnaîtra les documents d'identité de marin délivrés par les Autorités compétentes de l'autre Partie contractante.

Ces documents d'identité sont :

- a) Pour les marins des navires de la République du Sénégal :
 - le "Livret Professionnel Maritime"
 - la carte d'identité spéciale de marin.
- b) Pour les marins des navires de la République gabonaise
 - le "Livret Professionnel Maritime"
 - la carte de marin.

Article 13.- Les navires à propulsion nucléaire ou porteurs de substances nucléaires ou autres substances ou matériaux dangereux et nocifs adopteront les mesures adéquates pour empêcher, réduire ou contrôler la pollution de la mer territoriale et de la zone économique exclusive des Parties contractantes et devront respecter, à cet effet, les règles, normes, pratiques et procédures établies dans les conventions internationales.

Article 14.- Les personnes titulaires d'un document d'identité mentionné à l'article 12 du présent accord peuvent, en qualité de membres de l'équipage du navire d'une Partie contractante, séjourner à terre temporairement, sans visa, pendant le séjour du navire dans un port de l'autre Partie contractante, à condition qu'une liste de l'équipage soit remise aux Autorités compétentes, conformément aux règles en vigueur dans ce port.

En descendant à terre et en rentrant à bord, les membres de l'équipage doivent se soumettre au contrôle douanier et à celui du poste frontalier.

Article 15.- Les titulaires des documents d'identité spécifiés à l'article 12 du présent accord peuvent, en tant que passagers de quelque moyen de transport que ce soit, entrer dans le territoire de l'autre Partie contractante ou transiter par ce territoire, pour rallier leurs navires ou pour toute autre raison qui soit acceptée par les Autorités compétentes de cette Partie contractante.

- Dans tous les cas non spécifiés à l'alinéa premier du présent article, les marins doivent avoir, dans les délais les meilleurs, les visas correspondants de l'autre Partie contractante.

- Dans le cas où le titulaire du document d'identité de marin visé à l'article 12 n'est pas citoyen de l'une des Parties contractantes, les visas spécifiés dans le présent article seront accordés dès que le retour dans le territoire de la Partie contractante qui a délivré ce document est garanti.

Article 16.- Les dispositions des articles 14 et 15 du présent accord ne portent aucun préjudice à l'application des dispositions légales en vigueur dans le territoire des deux Parties contractantes, concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers.

Chacune des deux Parties contractantes se réserve le droit d'interdire l'entrée de son territoire aux personnes détentrices de documents de marin indiqués à l'article 12 du présent accord qu'elles jugeront indésirables.

Article 17.- Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire de l'une des Parties contractantes a commis à bord de ce navire une infraction pendant que le navire se trouve dans les eaux territoriales de l'autre Partie contractante, les Autorités de cette autre Partie n'intenteront pas de poursuites sans l'accord de l'Autorité consulaire ou diplomatique du pays dont le navire bat pavillon.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article ne s'appliquent pas aux infractions commises à bord d'un navire de l'une des Parties contractantes si :

- a) l'infraction est de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public dans le territoire de l'autre Partie ;
- b) l'infraction, selon la loi de cette Partie, constitue un crime grave ;
- c) l'infraction a été commise contre toute autre personne qui n'est pas membre de l'équipage de ce navire ;
- d) une poursuite est indispensable pour faire face au trafic de stupéfiants.

- Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits des Autorités locales pour tout ce qui concerne l'application de la législation sur le contrôle et l'enquête.

Article 18.-

- Pour l'exécution du présent accord de coopération est créée une commission ad hoc qui soumettra des recommandations aux Autorités compétentes des deux Parties contractantes.

- Cette Commission se réunira en session ordinaire une fois par an alternativement à Libreville et à Dakar, à des dates fixées d'un commun accord par voie diplomatique. Elle pourra aussi se réunir en session extraordinaire à la demande de l'une des Parties contractantes. La Commission aura toute latitude de créer des groupes de travail pour étudier des questions entrant dans le cadre du présent accord.

- La composition et les compétences de la Commission prévue à l'alinéa premier du présent article seront définies par les Autorités maritimes compétentes des deux Parties contractantes.

Article 19.-

Tout litige qui surviendra au cours de l'application ou sur l'interprétation du présent accord de coopération sera soumis à une concertation préalable.

A défaut de règlement amiable, ce litige sera soumis par l'une des Parties contractantes à un tribunal arbitral.

- Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres.

Chacune des Parties contractantes désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Lorsque dans un délai de deux mois à compter du jour où l'une des Parties contractantes a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation du Président, chaque Partie contractante pourra demander à la Cour internationale de Justice de la Haye de procéder aux désignations nécessaires.

- Le tribunal arbitral décide à la majorité des voix, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable. Pour autant que les Parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

- Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

- Lorsque l'une des Parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la Partie contractante en défaut.

Article 20.- Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf dénonciation par voie diplomatique, par l'une des Parties contractantes, après un préavis de six mois.

Article 21.- Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

~~AB/604~~ 18/7/77

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vie LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
étrangères, de la Législation, des Finances et du Plan et de la
Coopération

s u r

le PROJET DE LOI N° 14/83 autorisant le Président de la République
à approuver l'Acte de Coopération entre le Gouvernement de la Répu-
blique du Sénégal et le Gouvernement de la République Gabonaise en
matière de marine marchande, signé à Dakar, le 20 Juillet 1980.

Par

M. Abdou MANE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et du Plan et de la Coopération en sa réunion du Jeudi 14 Avril 1983 a examiné le projet de loi n° 14/83 autorisant le Président de la République à approuver l'Acte de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Gabonaise en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 20 Juillet 1980.

L'intercommission était présidée par le député Jacques DIOUF, Président de la Commission des Affaires étrangères et le Gouvernement représenté par Monsieur Moustapha NIASSE, Premier Ministre, Ministre des Affaires étrangères.

Dans son exposé des motifs ce dernier a insisté sur les bonnes relations existant entre le Sénégal et le Gabon et c'est dans le cadre du développement des échanges maritimes entre les deux états, que le présent accord a été signé à Dakar, le 20 Juillet 1980.

Aux termes du dit accord, les parties contractantes coopéreront de manière à ce que soit éliminé tout obstacle susceptible d'entraver le développement de la navigation entre les ports des

.../...

deux pays, de même qu'elles s'abstiendront de toute mesure tendant à limiter les activités de leurs navires.

En vue de parvenir à des résultats satisfaisants, les armements nationaux désignés par les Autorités compétentes de la République du Sénégal et de la République Gabonaise devront harmoniser leurs activités et leur politique commerciale dans le but d'utiliser de façon optimale leur capacité de transport.

Pour cela, chaque partie contractante devra accorder aux navires de l'autre partie le traitement le plus favorable en ce qui concerne l'entrée, le séjour et la sortie des ports, l'utilisation des installations portuaires pour le chargement et le déchargement des marchandises, l'embarquement et le débarquement des passagers, l'accomplissement de tous services et opérations commerciales maritimes.

De même toutes dispositions utiles seront prises pour prévenir, réduire et contrôler la pollution de la mer territoriale et de la zone économique exclusive des Parties par tout navire battant leur pavillon.

Ces navires éviteront toute action qui pourrait porter atteinte à la paix, à l'ordre et à la sécurité de l'un des états contractants, ainsi que toute action qui ne serait pas directement en relation avec leur mission ou leur parcours.

.../...

Il est créé une commission ad hoc pour l'exécution du présent accord qui soumettra des recommandations aux Autorités compétentes des deux parties.

Cette commission se réunira en session ordinaire une fois l'an, alternativement à Libreville et à Dakar.

Cet Accord est conclu pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Le premier commissaire à intervenir s'est réjoui que cet accord ait été approuvé par notre pays à la veille de l'arrivée du Président Omar BONGO au Sénégal.

Cependant dira-t-il en matière de marine marchande, il y a beaucoup à dire en ce qui concerne la politique adoptée jusqu'ici par notre pays. C'est pour lui un problème d'une importance capitale et il faudra que l'Assemblée Nationale s'y penche avec beaucoup de sérieux. Selon lui, avec tous les atouts dont dispose le Sénégal il est dommage que jusqu'à nos jours toutes les tentatives initiées par le Gouvernement se soient soldées par des échecs et de citer l'expérience de la SENAM, et de la COSENAM.

Les armements privés marchent plutôt mal que bien et un armement national n'est toujours pas créé.

Ailleurs en Afrique tous les états dignes de ce nom, le Mali, le

.../...

Gabon, la Côte d'Ivoire se sont dotés d'un armement national.

Au Sénégal, dira-t-il on ne fait que colmater les brèches. Même une multinationale pourrait être créée à l'image d'Air-Afrique ; ceci est hautement souhaitable.

Mais il faut, en réalité, asseoir une base solide dans ce domaine, avant de penser aux rapports avec les autres états.

Un autre commissaire a également insisté sur cet aspect du problème. Quant à lui, il ne voit aucun progrès qui ait été réalisé au Sénégal en matière de marine marchande.

Il est temps qu'on en fasse une priorité et qu'au niveau Africain on puisse mettre sur pied un transport maritime inter-africain. De toute manière il est plus qu'opportun qu'on trouve une solution.

Pour d'autres membres de la Commission, si les expériences sénégalaises ont toujours échoué, c'est par le fait que ce domaine qui est très spécialisé a toujours été confié à des administrateurs civils qui n'y connaissaient pas grand-chose et l'Assemblée Nationale devrait avec le Ministre compétent demander un débat approfondi sur la question.

La question relative à la pollution des mers a également préoccupé certains membres de la commission du fait de l'im-

.../...

portance du secteur de la pêche et de la place qu'elle occupe sur le plan des ressources du pays. Il y a lieu de prendre des mesures énergiques et préventives contre la pollution de nos mers.

Le dernier commissaire à prendre la parole, lui approuve totalement les options prises par le Gouvernement et pense que le choix qu'il a fait est le bon. Il encourage le Gouvernement à persévérer et met les échecs constatés sur le compte d'erreurs individuelles, sur un mauvais choix des hommes ou d'études non approfondies.

Le Ministre dans ses réponses a d'abord révélé la complexité du problème de la marine marchande. Selon le Ministre il ne suffit pas de créer une société nationale pour réussir et de même que la SENAM a connu des difficultés de même ces compagnies nationales des pays voisins en connaissent au même titre.

- Il y a en premier lieu le contrôle des circuits de transport à maîtriser. Les multinationales se sont partagé les circuits les plus intéressants.

- Il y a également le problème des assurances des bateaux, des personnes, des marchandises qui constitue une seconde difficulté, de même que la location des conteneurs.

.../...

Ces obstacles ne dépendent pas de nous. Seules des compagnies intégrées peuvent réussir dans le domaine de la location des bateaux, de la traitance des circuits, etc.....

C'est donc une nécessité que de traiter avec les multinationales sinon l'on pourra bien avoir des compagnies nationales mais qui ne pourront pas sortir du Sénégal.

L'indépendance à ce niveau-là ne signifie rien si l'on ne négocie pas.

Un autre aspect qui doit être appréhendé, dira le Ministre, est celui lié au Tourisme dans le domaine de la marine marchande.

Pour ce qui est du transport essentiellement, il est souhaitable que la Côte d'Ivoire et le Sénégal coopèrent pour trouver des solutions à leurs problèmes.

Concernant la pollution de nos mers, le Ministre a rassuré les membres de la Commission et indiqué que sur le plan international, dans le cadre des conventions que notre pays a signées nos mers sont bien protégées.

Théoriquement, le problème est réglé.

.../...

Il est évident que les pays en voie de développement n'ont pas tous les moyens adéquats pour une bonne surveillance de leurs mers.

Cependant des efforts sont faits, en ce sens qu'il existe une surveillance aérienne de nos eaux avec la possibilité de photographier les bateaux fautifs, d'indiquer l'heure, la longitude et la latitude où la faute a été commise, en vue de sanctions éventuelles.

Pour terminer le Ministre des Affaires étrangères a insisté sur le respect des options prises par notre Gouvernement. On doit y adhérer et en cas d'erreur ou de déviation rectifier le tir.

Les membres de l'intercommission ont adopté à l'unanimité le projet de loi n° 14/83 et vous invitent à l'adopter à votre tour./-